

168

(...)

D. R.

Brussons freres de vidal division
et cancella(ti)on

L an mil six cens quatre vingtz cinq
et le **quinziesme** jour du mois de **may** avant midy
dans mon estude a **villemur** diocese bas montauban
et sennechaucee de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien

.....

prince louis quatorziesme du nom par la grace de
dieu roy de france et de navarre pardevant moy
no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz bas
nommes ont este en leurs personnes **francois**
brusson vieux autre francois brusson j(e)une jean
brusson mariniers de villemur **filz et coherettiers**
de feu anthoinette sabatiere d une part et **pey[ronne]**
vidalle veuve de philibert brusson marinier
habitante de villemur mere pieuse et legitime
administresse de ses enfans et dud(it) feu brusson son
mary d autre, lesquelles parties de leur bon gre
et franche volonte ont dict et declare avoir
ce jourdhuy faict proceder par pierre gourmanel
sarger et henric rocques tisseran dud(it) villemur
expers nommes et respectivement accordes par
lesd(its) brussons brussons freres et lad(ite) vidal **leur belle**
soeur, a la division et partage des biens
imm(e)ubles entre eux communs et a eux laisses
par lad(ite) feu sabastiere leur mere et d iceux en
avoir este par chascune partie prinse sa part
tout ainsin que s()ensuit premieremant a la part
et portion dud(it) francois brusson vieux est advenu

.....

169

et luy app(artien)dra une razee deux boisseaux
d une piece de terre et vigne scituee
au **terroir de la garrigue** a prandre
de plus grand piece et du coste du levant confronte
de levant la portion de terre et vigne advenue aud(it)
francois brusson j(e)une midy l autre portion de terre
et vigne advenue a lad(ite) de vidal couchant vigne
du s(ieu)r jean blasy bourgeois et vigne de barthellemy
barrie septa(ntri)on vigne et terre advenue aud(it) francois
brusson j(e)une plus neuf boisseaux d une piece de
terre et vigne scise **dernier** (*derrière*) **le chasteau de ceste ville**

a prandre de plus grand piece et du coste du couchant
confronte du levant la portion de terre advenue a lad(ite)
de vidal midy le chemin allant de villemur a **la forest
royalle** de ceste ville couchant terre de jean galan
et vigne de francois busquet septa(ntri)on un chemin de
service et autres confronta(ti)ons sy point y en a de plus
vrayes entrees yssues droictz de servittudes et autres
appar(tenan)ces legitimes desd(its) biens et mesmes avec ce que
lesd(ites) pieces peuvent contenir soit plus ou moingz
que ce quy est sy dessus exprime pour par led(it) francois
brusson vieux en pouvoir faire jouir et disposer
a ses plaisirs et vollontes comme un chascun

.....

faict de son bien propre soubz l oblie ou rante que
lesd(its) biens se tr(o)uveront faire au seigneur directe
ont seront mouvantz francz d autre subcide et quitte
des arrearages de lad(ite) oblie et de toutes tailhes
charges et impositions jusques au jour presant
et a la part et portion dud(it) francois brusson j(e)une
e(s)t advenu les biens suivans premieremant une razee
deux boisseaux d une piece de terre et vigne scise
a la garrigue consulat de villemur a prandre du
coste du levant confronte du levant terre et vigne
advenue aud(it) jean brusson midy la portion de
terre et vigne advenue a lad(ite) de vidal couchant
vigne dud(it) s(ieu)r blasy sept(antri)on la portion de terre et
vigne advenue aud(it) jean brusson plus neuf
boisseaux d une piece de terre et vigne scise
dernier le chasteau de ceste ville a prandre de plus
grand piece et du coste du levant confronte
du levant et vigne du s(ieu)r jean per midy le chemin
allant de villemur **alz gendroux** couchant terre
et vigne advenue aud(it) francois brusson j(e)une
sept(antri)on un yeys de service et autres confronta(ti)ons
sy point y en a de plus vrayes entrees yssues droitz
de servitudes et autres appartenances legitimes
desd(its) biens et avec ce qu()ilz peuvent contenir

.....

170

soict plus ou moingz que ce quy est
sy dessus exprime pour les jouir
et poceder par led(it) francois brusson
j(e)une et en faire et disposer a ses plaisirs et vollontes
comme un chascun faict de sa cause propre soubz
l oblie que se treuveront charges franchises d autre
subcide et quitte des arrearages de lad(ite) oblie et de
toutes tailhes charges et impositions jusques au
jour presant, et a la part et portion dud(it) jean
brusson e(s)t advenu premieremant une razee
deux boisseaux d une piece de terre et vigne assise
au terroir de la garrigue a prandre de plus grand
piece et du coste du septa(ntri)on confronte du levant

terre et vigne de jean esquie midy la portion de terre
et vigne advenue aud(it) francois brusson j(e)une
couchant vigne dud(it) barthellemy barrie septa(ntri)on
le chemin allant de **la croix de la peyre** a bondigoux
plus quatre boisseaux d une piece de terre et vigne
scise dernier **le chasteau** a prandre de plus grand
piece et du coste du levant confronte du levant
la portion de terre et vigne advenue aud(it) francois
brusson j(e)une midy terre advenue auxd(its) francois
brusson freres couchant la portion de terre et vigne
advenue a lad(ite) de vidal septa(ntri)on un chemin de service

.....

et autres confronta(ti)ons sy point y en a de plus
vrayes entrees yssues droitz de servitudes desd(its)
biens et autres appartenances legitimes d iceux
et mesmes avec ce que lesd(ites) pieces peuvent contenir
soit plus ou moing que ce quy est cy dessus exprime
pour par led(it) jean brusson en pouvoir faire jouir
et disposer a ses plaisirs et vollontes comme un
chascun faict de son bien legitimemant acquis
soubz l oblie que lesd(its) biens se treuveront faire au
seigneur directe d ou sont mouvans francz d autre
subcide charges et imposi(ti)ons jusques au jour
presant et a la part et portion de lad(ite) peyronne
vidalle est advenu les biens suivans premieremant
une razee deux boisseaux d une piece de terre et vigne
scise aud(it) **terroir de la garrigue** a prandre de plus
grand piece e du coste du midy confronte du levant
vigne de ramond chalanda midy et couchant vigne
dud(it) s(ieu)r blasy septa(ntri)on la portion de terre et vigne
advenue aud(it) francois brusson vieux, plus quatre
boisseaux d une piece de terre et vigne scise dernier
le chasteau a prandre de plus grand piece et du
coste du levant confronte du levant la portion
de terre et vigne advenue aud(it) jean brusson

.....

171

]147[

midy la portion de terre et vigne advenue
auxd(its) francois brusson freres
couchant la portion de terre et vigne
advenue aud(it) brusson vieux septa(ntri)on un yeys de
service et autres confronta(ti)ons sy point en y a de plus
vrayes entrees yssues droictz e servitudes et
autres appartenances et deppandances legitimes,
et mesmes avec ce que lesd(ites) pieces peuvent contenir
soit plu ou moingz que ce quy est sy dessus
exprime, pour par lad(ite) de vidal en pouvoir faire
jouir et disposer a ses plaisirs et vollonte comme
un chascun faict de sa cause propre soubz la
rante et l oblie que lesd(its) biens se tr(ou)veront faire

au seigneur directe d(o)u sont mouvantz francz
d autre subcide et quitte des arreirages de lad(ite) oblie
et de toutes tailhes charges et imposi(ti)ons jusques
a()maintenant desquelz biens ainsin divises lesd(ites)
parties chascune en ce que les conserne se sont saisis
et investus l un l autre par le bail de la cede
de presant instrumant faict des mains de l une
partie ez mains de l autre respectivement en
signe de vraye et legitime pocession
promettant reciproquemant se porter bonne
ferme esviction et garentie envers et contre

.....
tous ceux quy y demanderont rien en jugemant
et dehors au pocessoire et petitoire sy ont dict
et declaire lesd(ites) parties que en procedant a lad(ite) divi(sion)
et partage bornes et limites / ont este mises / et par ce que les
porsions desd(its) biens advenues auxd(its) francois et
autre francois brussons freres sont de plus grande
valleur que celles advenues auxd(its) jean brusson
et de vidal lesd(its) francois brussons seront tenus
payer auxd(its) jean brusson et de vidal pour tout
plus valleur la somme de septante livres laquelle
somme de septante livres desd(its) frzancois brussons
freres se retienent devers eux pour pareilhe que tant
led(it) feu philibert que jean brussons leur dem(e)urent
obliges par la **division entre eux passee devant
feu m(aîtr)e michel timbal no(tai)re royal de villemur le
vingt cinquiesme febvrier mil six cens septante
huict** et pour les causes et raisons y contenues
et moyenant ce lesd(its) francois brussons demeurent
contans payes et satisfaitz desd(its) jean brusson
et de vidal de lad(ite) somme de septante livres et
ont consanty et consentent a la cancella(ti)on dud(it)
contract de division en ce que pourtoit debte tant
s(e)ullemant le seur plus dem(e)urant en son entiere
force valleur sy ont declaire lesd(ites) parties estre

.....
172

]148[

respectivement quittes de tous affaires
qu ilz peuvent avoir eux ensemble
jusques au jour presant et pour l observa(ti)on
de ce dessus chascune en ce que les regarde ont
obliges leurs biens qu()ont soubmis aux rig(u)eurs
de justice et l ont jure, presans m(aîtr)e jean paul
neyronis ad(voca)t en la cour et jean vaissier mar(chan)t
et pierre lafferriere vieux sarger dud(it) villemur
signes lesd(ites) parties ont dict ne scavoit et moy no(tai)re
requis. Neyronis, p(rese)nt Vaissier
Lafferriere

Timbal, no(taire)